



**DEPARTEMENT
DU CANTAL**

COMMUNE DE RUYNES-EN-MARGERIDE

ARRÊTÉ

**Portant réglementation permanente de la circulation hors agglomération sur les sections des Routes
Départementales n°4, n°13, n°50 et n°350 incluses dans le périmètre de la
Commune de Ruynes-en-Margeride**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Le Maire de la commune de Ruynes-en-Margeride ayant arrêté, par décision conjointe avec le département intégrée au présent arrêté, les régimes de priorité aux intersections.

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Règlement de Voirie Départementale,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur,

VU l'arrêté du Conseil départemental n°23-4319 du 11 décembre 2023, portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route des décisions réglementant la circulation doivent être prises par l'autorité compétente et traduites sur le terrain par l'implantation de panneaux.

Considérant la nécessité d'actualiser les arrêtés de circulation existants pour être en adéquation avec la signalisation existante sur le terrain.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Adjoint des Mobilités,

ARRÊTENT

Article 1 : Le présent arrêté permanent régleme la circulation sur les Routes Départementales n°4, n°13, n°50 et n°350 dans les sections situées hors agglomération de la commune de Ruynes-en-Margeride.

Article 2 : Régimes de priorités

Les régimes de priorités aux intersections entre les Routes Départementales citées à l'article 1 et les autres voies ouvertes à la circulation publique, hors agglomération sont précisés dans la décision n°1 du présent arrêté.

En l'absence de précision dans la décision n°1 du présent arrêté, le régime de la priorité à droite prévue par l'article R415-5 du code de la route s'applique.

Article 3 : Autres prescriptions

Les autres prescriptions particulières pour les RD n°4, n°13, n°50 et n°350 sur le territoire de la Commune d'Espinasse relatives aux limitations, interdictions et obligations dont les possibilités d'instauration sont prévues par le code de la route sont précisées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : La signalisation correspondante est à la charge du Département du Cantal et comprend l'achat, la pose et le remplacement des panneaux.

L'entretien des panneaux aux intersections avec les voies communales est également à la charge du Département à l'exception des panneaux de présignalisation des Stop et Cédez le passage installés sur les voies Communales.

Les panneaux de danger signalant une priorité à droite (AB1) installés sur les voies communales sont à la charge de la Commune.

Article 5 : Les arrêtés de circulation existants et relatifs aux prescriptions reprises dans le présent arrêté sont abrogés.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Saint-Flour,
 - Monsieur le Président du Conseil Régional en charge des Transports,
 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
 - Monsieur le Maire de la Commune de Ruynes-en-Margeride,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,
 - Monsieur le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

AURILLAC, le **12 FEV. 2024**

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur des Mobilités,



Philippe FABREGUE

Département du Cantal

Commune de Ruynes-en-Margeride

Décision n° 1 jointe à l'arrêté de circulation du 12 FEV. 2024

**Portant régime de priorité aux intersections des Routes Départementales n°4, n°13, n°50 et n°350
Hors agglomération avec les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire
de la Commune de Ruynes-en-Margeride**

1-1 RD 4

Désignation de la voie secondaire	Situation PR sur la RD 4 Gauche ou Droite dans sens des PR croissants	Régime de priorité
VC vers Ecomusée	PR 6+310 à gauche	STOP

1-2 RD 13

Désignation de la voie secondaire	Situation PR sur la RD 13 Gauche ou Droite dans sens des PR croissants	Régime de priorité
VC vers Cromasse	PR 19+970 à droite	STOP
VC vers Le Roussillon	PR 20+410 à gauche	STOP
VC vers Trailus	PR 21+330 à gauche	Cédez le Passage
RD 50 vers Chaliers	PR 24+380 à gauche	Cédez le Passage
RD 50 vers Combechalde	PR 24+717 à droite	STOP
VC Ecomusée Signlauze	PR 25+675 à droite	STOP
VC vers Les Martres	PR 26+270 à gauche	Cédez le Passage

Chemin de servitude	PR 26+584 à gauche	STOP
VC vers Beauregard-Rue de la Fontaine	PR 26+840 à droite	STOP
VC vers Beauregard-Rue Jean Esbrat	26+917 à droite	STOP
VC vers Beauregard-Rue des Rives Grandes	PR 26+1003 à droite	STOP


1-3 RD 50

Désignation de la voie secondaire	Situation PR sur la RD 50 Gauche ou Droite dans sens des PR croissants	Régime de priorité
/	/	/

1-4 RD 350

Désignation de la voie secondaire	Situation PR sur la RD 350 Gauche ou Droite dans sens des PR croissants	Régime de priorité
/	/	/

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur des Mobilités,



Philippe FABREGUE

12 FEV. 2024

Le Maire de la commune de Ruynes-en-Margeride




Le Maire,
François ODOUL

Département du Cantal

Commune de Ruynes-en-Margeride

Annexe n° 1 jointe à l'arrêté de circulation du 12 FEV. 2024

Instaurant des prescriptions particulières sur les Routes Départementales n°4, n°13, n°50 et n°350 hors agglomération avec les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la Commune de Ruynes-en-Margeride

2-1 Prescriptions sur la RD 4

Prescription Situation
sens de circulation d'application de la prescription Sens 1 : sens des P.R. croissants Sens 2 : sens des P.R. décroissants
/

2-2 Prescriptions sur la RD 13

Prescription Situation
sens de circulation d'application de la prescription Sens 1 : sens des P.R. croissants Sens 2 : sens des P.R. décroissants
Limitation de vitesse à 70 km/h du PR 21+130 au PR 21+660 dans les deux sens de circulation
Alternat de circulation avec priorité (C18) au PR 23+409 – Sens 1 Alternat de circulation sans priorité (B15) au PR 23+464 – Sens 2
Stationnement et arrêt interdit (B6d) au PR 27+502 – Sens 1 Stationnement et arrêt interdit (B6d) au PR 27+802 – Sens 2

2-3 Prescriptions sur la RD 50

<p>Prescription Situation sens de circulation d'application de la prescription Sens 1 : sens des P.R. croissants Sens 2 : sens des P.R. décroissants</p>
<p>Alternat de circulation avec priorité (C18) au PR 12+547 – Sens 1 Alternat de circulation sans priorité (B15) au PR 12+576 – Sens 2</p>
<p>Pont SNCF Limitation de vitesse à 50 km/h du PR 12+394 au PR 12+723 dans les deux sens de circulation</p>

2-4 Prescriptions sur la RD 350

<p>Prescription Situation sens de circulation d'application de la prescription Sens 1 : sens des P.R. croissants Sens 2 : sens des P.R. décroissants</p>
<p>Combelchade Interdiction aux véhicules de plus de 19 t (B13) au PR 0+460 – Sens 1 Interdiction aux véhicules de plus de 19 t (B13) au PR 1+230 – Sens 2</p>